Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -CB

Arrêté préfectoral accordant à l'EARL PIENNE l'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 2575 animaux équivalents soumis à autorisation et un forage de prélèvement d'eau souterraine existant sur le territoire de la commune de NIEPPE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le livre II et V du code de l'environnement et notamment leur partie réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées modifiée ;

VU le décret 2001- 34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux normes d'analyse de l'air et l'eau dans les ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 classant les communes du département du Nord en zone vulnérable aux nitrates ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Novembre 2009 relatif au SDAGE 2010- 2015 dans le département du Nord ;

VU la demande présentée par l'EARL PIENNE - siège social : 1825, rue de la Croix du Bac - 59850 NIEPPE - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 2575 animaux équivalents et d'un forage d'eau souterraine existant à NIEPPE ;

Vu la décision préfectorale implicite en date du 29 novembre 2012 portant sur le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 3 avril 2013 au 25 avril 2013 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 juin 2013 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 14 juin 2013 ;

VU l'avis des conseils municipaux de BAILLEUL du 23 mai 2013, ERQUINGHEM-LYS du 22 mai 2013, STEENWERCK du 16 mai 2013, FLEURBAIX du 8 avril 2013 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (partie environnement) du 5 février 2013 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date du 15 janvier 2013 ;

VU l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 31 mai 2013 ;

VU l'avis du chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociales agricoles en date du 27 mars 2013 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 juin 2013 ;

VU l'avis du directeur du service d'assistance technique à l a gestion des épandages - SATEGE en date du 4 avril 2013 ;

VU le rapport et les conclusions de la directrice départementale de la protection des populations en date du 25 août 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation, notamment les apports azotés par hectare et par an, la pratique des apports fractionnés, les périodes d'épandage choisies et les couverts culturaux hivernaux sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

Article .....1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

EARL PIENNE 1825 route de la Croix du Bac 59850 NIEPPE.

Article .....1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

EARL PIENNE représentée par Messieurs PIENNE François et Christophe agriculteur 1825 route de la Croix du Bac 59850 NIEPPE est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, un élevage de 2575 animaux-équivalents porcins.

Article 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article .....2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé
2102-1	1	A	Porcs établissement d'élevage	2575	animaux-équivalents
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) : fuel	5	m^3
1.1.1.0	-	-	Forage de prélèvement d'eau souterraine Profondeur : 10 mètres	débit moins de : 5 m3/h	m^3/h-

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article .....2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
NIEPPE	Naisseur et Engraisseur de porcs	ZE	86-65-66

Les installations citées sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexe 1). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, les arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article .....5.1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article .....5.2 Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article .....5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article .....5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article .....5.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

Article 7 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;

- ne pas influer sur l'écoulement des eaux des parties de bassin versant, amont et aval, concernées par le projet ;
- dans l'éventualité où des habitats écologiques potentiels (haies et toute espèce arbustive d'une manière générale, mares) risquent la destruction, celle-ci devra être compensée par la restauration d'habitats équivalents d'une surface au moins équivalente.

Article 8 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Article 9 REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement,

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 10 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. Il est notamment implanté une haie et des bouquets constituée d'arbres et d'arbustes d'essences locales pour intégrer l'ensemble de l'élevage dans le paysage avoisinant.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les ouvrages de stockages (effluents ou aliments ...) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 11 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées des plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 12 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

PREVENTION DES RISQUES

Article 14 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 15 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article .....15.1 Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie et de secours.

L'affichage d'un plan schématique du site à destination du Service de Défense Incendie et de Secours (norme NFS 363) est effectué à l'entrée de l'exploitation, facilitant le repérage en cas d'intervention.

Article .....15.2 Protection contre l'incendie

Article 15.2.1 Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 9 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

par la mise en place de deux extincteurs portatifs « dioxyde de carbone » de 9 kilogrammes norme NF.MIH à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 15.2.2 Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. La borne incendie présente doit être complétée par un bassin de capacité minimum utile de 240 m^3. Parfaitement accessible par tous temps aux camions du SDIS.

Article .....15.3 Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les autres consignes de sécurité à appliquer en cas d'incendie.

Article .....15.4 Installations technique

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article .....15.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Un Document Unique d'Évaluation des Risques sera constamment tenu à jour et mis à disposition des personnes et personnels intervenants dans l'établissement.

Article 16 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article .....16.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article .....16.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.
- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article .....16.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article .....16.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article .....17.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont issus du forage.

L'exploitant doit mettre en place une clôture au forage, constituer un avant puits étanche disposant d'une margelle la surélevant par rapport au sol et équiper ce puits d'un dispositif d'évacuation des eaux arrivant dans l'avant puits.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.. Des relevés des consommations d'eau sont réalisés au moins une fois par mois. Ces relevés sont transmis annuellement au service d'inspection des installations classées.

Toutes dispositions et précautions seront prises pour éviter le gaspillage l'eau et des mesures qui permettrons de limiter les prélèvements dans la nappe seront mises en œuvre.

En cas d'arrêt d'exploitation du forage. Il sera fermé et rebouché dans les règles de l'art.

Article .....17.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour,

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 GESTIONS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de ruissellement captées par les surfaces bétonnées ou imperméabilisées sont séparées des eaux de toiture des eaux résiduaires et des effluents d'élevage elles ne peuvent pas être envoyées directement dans le milieu.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées séparément par des réseaux étanches et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni à aux eaux captées par des surfaces imperméabilisées au sol. Elles sont stockées en vue d'une utilisation ultérieure, ou dirigées vers un bassin tampon pour y être évaporées et ou infiltrées.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 19 GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article .....19.1 Identification des effluents ou déjections

Les ouvrages de stockage de lisier sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Seul le stockage de fumier issu de litière paillée accumulé est autorisé en bout de champ. Aucun autre type de fumier n'est stocké.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de lisier de 3801 m^3 utiles pour une période de stockage de 7 mois.

Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité (drains et regards de contrôle). Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article .....19.1.1 Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

LES EPANDAGES

Article 20 REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe 2 au présent arrêté.

Les épandages de lisiers sont effectués avec un équipement permettant l'enfouissement direct de liquides dans le sol.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 21 DISTANCES MINIMALES D'EPANDAGE VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis a autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.
- Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 22 MODALITE DE L'EPANDAGE

Article .....22.1 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. En zone vulnérable la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

La production d'azote organique sera révisée, dés la première année d'exploitation, pour tenir compte des effets d'enrichissement dû aux technique de réductions des émission d'ammoniac.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents et des périodes d'interdiction des épandages.

Article .....22.2 Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit limité ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par les programmes d'action.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan d'épandage présenté au dossier de demande d'autorisation d'exploiter est mis en conformité avec les dispositions de ces arrêtés.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article .....22.3 Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- pour les lisiers :
  - du 1er oct au 30 janvier pour les cultures d'automne ;
  - du 15 octobre au 30 janvier pour le colza ;
  - du 1er juillet au 30 janvier pour les cultures de printemps sans CIPAN ;
  - du 15 novembre au 15 janvier pour les prairies ;
  - Sur les CIPAN ou les cultures dérobées, l'épandage est interdit du 1er juillet jusqu'à15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN et jusqu'au 31/01.
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des pisciculturés et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents.

Les lisiers sont enfouis directement dans le sol. Les semis suivent rapidement cette opération pour que les cultures soient en place dans les semaines qui suivent l'épandage.

Article 23 MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents,
- Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 24 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

Article 25 ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

L'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). Les performances et l'efficacité de ces substances feront l'objet d'un rapport d'essai selon l'un des protocoles mis en place par le LMNE conformément à l'article 75 de la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ce dés la mise en service du site.

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Des ventilateurs cheminées seront installés sur les nouveaux bâtiments au fur et à mesure de la restructuration sur les locaux existants.

Article 26 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

DECHETS

Article 27 PRINCIPES DE GESTION

Article .....27.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article .....27.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article .....27.3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article .....27.4 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article .....27.5 Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée à l'extérieur de l'élevage.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 28 EMERGENCES SONORES

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION DU BRUIT PARTICULIER T	ÉMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 29 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article .....29.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 30 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article .....30.1 Auto surveillance de l'épandage

Article .....30.1.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- le matériel utilisé ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article .....30.1.2 Étude de bruits

Des mesures de bruit au fin d'évaluer le bruit résiduel et le respect des émergences au niveau des habitations les plus exposées, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé, sont réalisée par un organisme indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées sur une période minimum de 24 heures dés la mise en route de l'installation. Une copie du rapport de cette étude de bruits est transmise à Monsieur le Préfet du Nord dans un délai de 2 mois après la réalisation de l'étude.

Article 31 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 32 RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage et de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 33 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de NIEPPE, BAILLEUL, ERQUINGHEM-LYS, STEENWERCK, FLEURBAIX, SAILLY-SUR-LA-LYS,
- directrice départementale de la protection des populations,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaires-enquêteurs.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classée – ICPE Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 31 OCT 2013

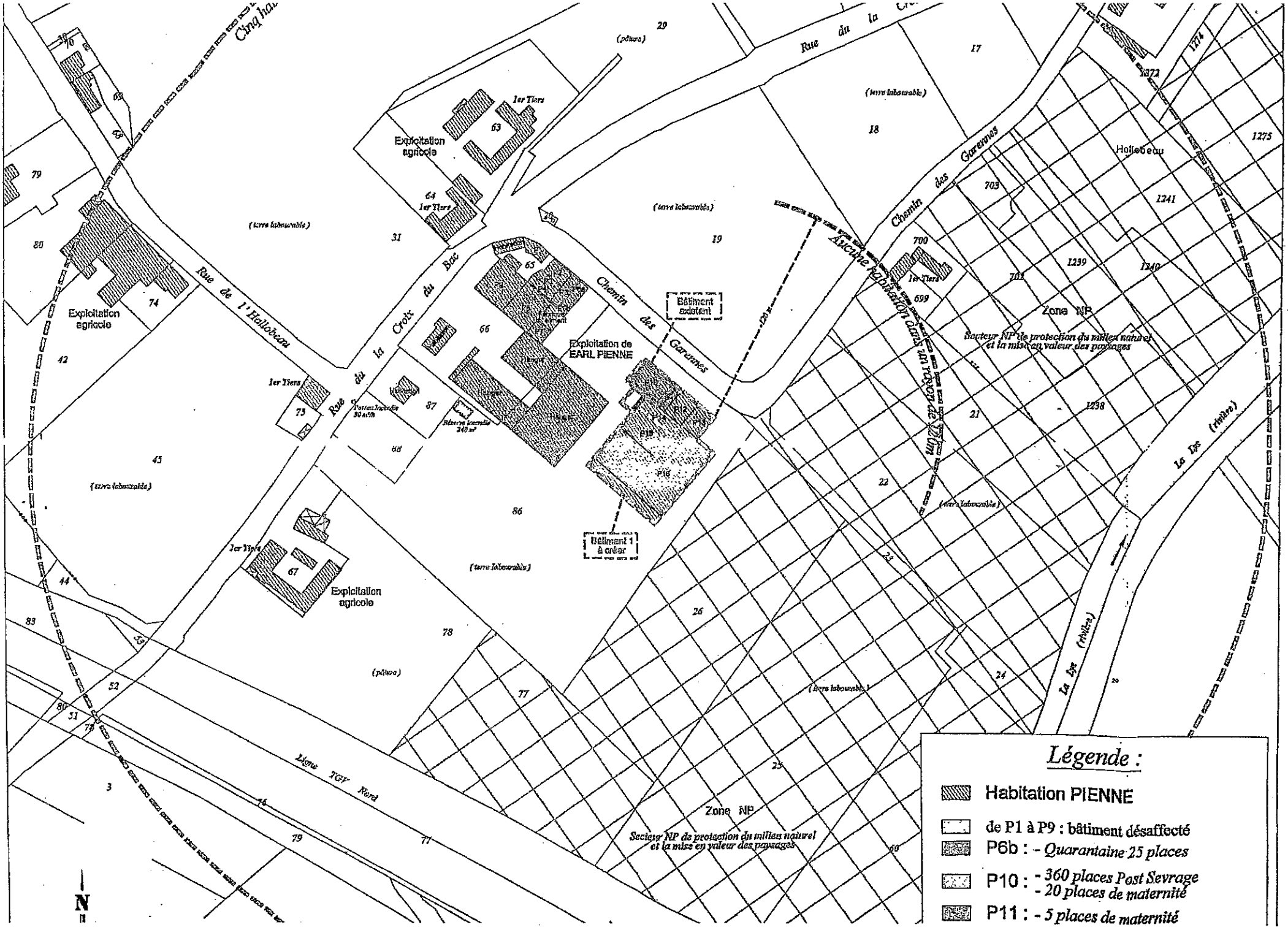
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT

PRÉFECTURE DU NORD

P.J.: 2 annexes


Rue de la Croix du Bac
Rue de l'Halloteau
Chemin des Garennes
Ancienne habitation dans un rayon de 100m
Exploitation agricole
Exploitation de EARL PIENNE
Bâtiment existant
Bâtiment à créer
Hallobeau
Zone NP
Secteur NP de protection du milieu naturel et la mise en valeur des paysages
La Lys (rivière)
Ligne TGV Nord
1er Tiers
(terre labourable)
(prairie)
Légende :
Habitation PIENNE
de P1 à P9 : bâtiment désaffecté
P6b : - Quarantaine 25 places
P10 : - 360 places Post Sevrage
- 20 places de maternité
P11 : - 5 places de maternité
N

SURFACES EPANDABLES DU PARCELLAIRE (détaillées)

Exploitant : PIENNE

Ilot	*Parcelle*	*Occup. du sol*	*type de sol*	*surf.*	*nature du produit*	*Bde Hbe*	*SPE*	*Surf. exclue*	*raisons d'exclusions*	*Apt*	*Références cadastrales*	*Commentaires*

Ilot 1

Commune de Bailleul

Références cadastrales de l'îlot XA 15

1	Ilot 1	Culture		1,98	Lisier porc injecti		1,98	0,00		2		

Total Ilot 1

1,98	Fumier	*0,00*	*0,00*
	Lisier	*1,98*	*0,00*

Ilot 2

Commune de Bailleul

Références cadastrales de l'îlot XA 16-17-18

2	Ilot 2	Culture		6,62	Lisier porc injecti		6,62	0,00		2		

Total Ilot 2

6,62	Fumier	*0,00*	*0,00*
	Lisier	*6,62*	*0,00*

Ilot 3

Commune de Nieppe

Références cadastrales de l'îlot C433-1222-1275-1241-1240

3	Ilot 3	Culture		4,43	Lisier porc injecti		3,96	0,47	cours d'eau	2		Bande enherbée 5m

Total Ilot 3

4,43	Fumier	*0,00*	*0,00*
	Lisier	*3,96*	*0,47*

Ilot 4

Commune de Nieppe

Références cadastrales de l'îlot C436-437-439-1123-1124

4	Ilot 4	Culture		4,75	Lisier porc injecti		4,35	0,40	tiers / cours d'eau	2		Bande enherbée 5m

Total Ilot 4

4,75	Fumier	*0,00*	*0,00*
	Lisier	*4,35*	*0,40*

		1,84	Fumier		*0,00*	*0,00*				
			Lisier		*1,82*	*0,02*				

t C444-447

Culture		3,87	Lisier porc injecti		3,83	0,04	tiers	2		
		3,87	Fumier		*0,00*	*0,00*				
			Lisier		*3,83*	*0,04*				

t ZH 23

Culture		4,09	Lisier porc injecti		4,09	0,00		2		
		4,09	Fumier		*0,00*	*0,00*				
			Lisier		*4,09*	*0,00*				

t C 702

Culture		0,34	Lisier porc injecti		0,31	0,03	tiers	2		
		0,34	Fumier		*0,00*	*0,00*				
			Lisier		*0,31*	*0,03*				



Occup. du sol	*type de sol*	*surf.*	*nature du produit*	*Bde Hbe*	*SPE*	*Surf. exclue*	*raisons d'exclusions*	*Apt*	*Références cadastrales*	

ot ZH 33-11-9

Culture		1,19	Lisier porc injecti		0,73	0,46	cours d'eau	2		
		1,19	Fumier		*0,00*	*0,00*				
			Lisier		*0,73*	*0,46*				

lot ZE 33

Culture		0,40	Lisier porc injecti		0,39	0,01	tiers	2		
		0,40	Fumier		*0,00*	*0,00*				
			Lisier		*0,39*	*0,01*				

lot C 1314-1317-1318-1319-837-896-826-827-828-829-832-

Culture		10,10	Lisier porc injecti		10,10	0,00		2		

			Lisier		*14,56*	*0,00*				

ot ZE 27-26-25-24-60-23-22

Culture		8,52	Lisier porc injecti		7,90	0,62	tiers / cours d'eau	2	
		8,52	Fumier		*0,00*	*0,00*			
			Lisier		*7,90*	*0,62*			

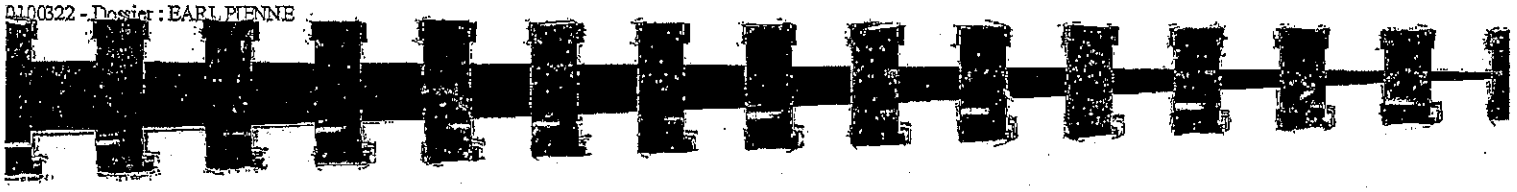
ot C1351-1443

Culture		2,71	Lisier porc injecti		2,71	0,00		2	
		2,71	Fumier		*0,00*	*0,00*			
			Lisier		*2,71*	*0,00*			

ot ZE 19-18-17-16-15

Culture		2,97	Lisier porc injecti		2,92	0,05	tiers / cours d'eau	2	
		2,97	Fumier		*0,00*	*0,00*			
			Lisier		*2,92*	*0,05*			

0100322 - Dossier : EARL PIENNE



E

	Occup. du sol	*type de sol*	*surf.*	*nature du produit*	*Bde Hbe*	*SPE*	*Surf. exclue*	*raisons d'exclusions*	*Apt*	*Références cadastrales*

lot YS 45-44-43

Culture		3,76	Lisier porc injecti		3,76	0,00		2	
		3,76	Fumier		*0,00*	*0,00*			
			Lisier		*3,76*	*0,00*			

'ilot ZV 60

Culture		0,46	Lisier porc injecti		0,43	0,03	tiers	2	
		0,46	Fumier		*0,00*	*0,00*			
			Lisier		*0,43*	*0,03*			

l'ilot ZV 71

Culture		0,91	Lisier porc injecti		0,91	0,00		2	

		8,66	Fumier		*0,00*	*0,00*				
			Lisier		*7,81*	*0,85*				

)t C 3

Culture		9,36	Lisier porc injecti		9,33	0,03	tiers	2		
		9,36	Fumier		*0,00*	*0,00*				
			Lisier		*9,33*	*0,03*				

t ZH 17

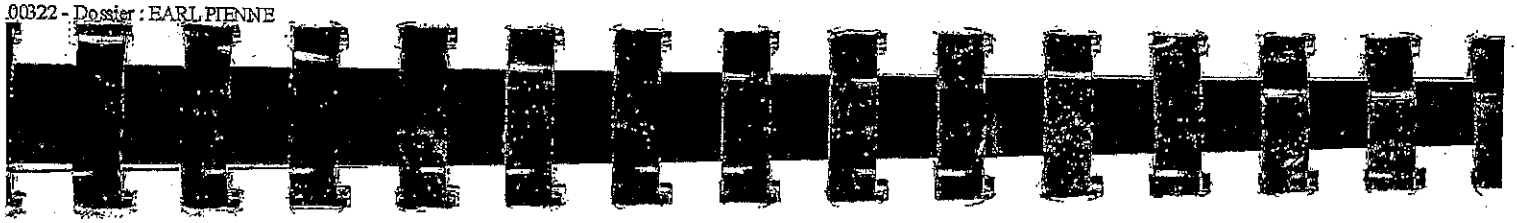
Culture		0,91	Lisier porc injecti		0,80	0,11	cours d'eau	2		
		0,91	Fumier		*0,00*	*0,00*				
			Lisier		*0,80*	*0,11*				

PIENNE

Produit	*épandable*	*exclu*	*Total*
SPE Lisier	102,78	3,15	**105,93**

(détail)

00322 - Dossier : EARL PIENNE



Occup. du sol	*type de sol*	*surf.*	*nature du produit*	*Bde Hbe*	*SPE*	*Surf. exclue*	*raisons d'exclusions*	*Apt*	*Références cadastrales*

: XH 92-93-94

Culture		7,00	Lisier porc injecti		6,20	0,80	cours d'eau	2		
		7,00	Fumier		*0,00*	*0,00*				
			Lisier		*6,20*	*0,80*				

: ZH 41-42-43

Culture		5,67	Lisier porc injecti		3,48	2,19	cours d'eau	2		
		5,67	Fumier		*0,00*	*0,00*				
			Lisier		*3,48*	*2,19*				

: YX 11-12